



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2017-034 DELIBERATION « ORMEAUX - CRPM - B » DU 18 SEPTEMBRE 2017

FIXANT LE NOMBRE D'EXTRAITS DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES ORMEAUX EN PLONGEE DANS LES EAUX DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU la délibération 2017-033 « ORMEAUX - CRPM - A » du 18 septembre 2017 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des ormeaux dans les eaux de la Région Bretagne ;
- VU l'avis du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du ~~10 août 2017~~ 12 janvier 2018 ;
- VU le résultat de la consultation du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du XX mars 2018 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des ormeaux dans les eaux au large de la région Bretagne,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences, d'extraits de licences et quotas de pêche des ormeaux

Le nombre d'extraits de licence et les quotas par extrait sont fixés ainsi :

Zones		Nombre de licences/zone	Nombre d'extraits par zone	Quota	Nombre de Marques
Zone 1 = SM		4 licences	12 extraits	Quota par licence : 6 T	42 000 marques/par licence
Zone 2 = SB		4 licences	8 extraits	Quota par extrait : 1,5 T	12 000 marques/par extrait
Zone 3 = PL		5 licences	15 extraits	Quota par extrait : 1,6 T	12 800 marques/par extrait
Zone 4 = NF	Hors Molène et Ouessant (4A et 4C)	4 licences	8 extraits	Voir annexe 1	Voir annexe 1
	Secteur de Molène (4B)	1 licence	2 extraits	Quota par extrait : 1T	Voir annexe 1
	Secteur d'Ouessant (4D)	0 licence	0 extraits	Quota par extrait : 0	Voir annexe 1
Zone 5 = GV		3 licences	9 extraits	Quota par licence : 1T	7000 marques / par licence
Zone 6 = CC		3 licences	6 extraits	Quota par extrait 500 kg	3500 marques / par extrait

Zone 7 = LO	0 licence	0 extrait	Quota par extrait : 0	0
Zone 8 = AYVA	0 licence	0 extrait	Quota par extrait : 0	0

Ces quotas sont traduits en nombre d'individus sur la base de 8 pièces au Kg pour les zones 2 et 3 et 7 pièces au Kg pour les autres zones.

Pour la Zone 2, le contingent de licences sera réduit d'autant d'unité que de sanction consécutive à une verbalisation pour détention à bord de Coquilles Saint Jacques capturées en plongée en même temps que des ormeaux.

Afin d'obtenir une meilleure répartition de l'effort de pêche sur la Zone 4, une répartition des quotas est affectée en fonction des antériorités à chaque navire pour chaque sous-zone selon l'annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 - Organisation de la campagne

Article 2.1 Calendriers de pêche

Pour chaque secteur, les dates d'ouverture et fermeture de la campagne de pêche aux ormeaux sont fixées à l'annexe 2 de la présente délibération.

Durant ces périodes pour l'ensemble des secteurs et sauf exception prévue au présent article, la pêche des ormeaux est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Par exception, pour chaque zone, la pêche pourra être autorisée certains dimanches et jours fériés, par décision du président du CRPMEM sur demande motivée du CDPMEM et après avis du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM.

Par exception, pour les zones 1, 2, 3 et 4, pour l'ensemble des zones, la pêche est autorisée le samedi. Dans ce cadre, les navires souhaitant pêcher les ormeaux en plongée le samedi devront impérativement en informer la Délégation à la Mer et au Littoral compétente avant midi la veille de chaque sortie.

Par exception, pour l'ensemble des secteurs, la pêche des ormeaux est autorisée les deux week-ends précédant le 24 décembre.

Article 2.2 Conditions de pêche et de débarquement des captures

Les jours ouvrables, la pêche et le débarquement d'ormeaux ne sont autorisés que du lever au coucher du soleil.

Sur l'ensemble des secteurs, le détenteur de la licence avant de mettre en pêche doit informer le CROSS compétent de sa position et du nombre de pêcheurs à bord.

~~Sur l'ensemble des secteurs, les ormeaux de taille inférieure à la taille réglementaire de capture ne devront pas être pêchés.~~

Pour la zone 1, il est interdit de détenir à bord simultanément des ormeaux et des coquilles St-Jacques, dans une zone fermée à la coquille St-Jacques.

Pour la zone 2, les seuls ports de débarquements autorisés sont Erquy et Saint-Quay-Portrieux. La pêche et le débarquement sont interdits la nuit. La pesée des lots est obligatoire. Lors d'actions de pêche non dirigées sur les ormeaux, toute prise accessoire d'ormeaux est interdite.

Pour la zone 6 – Concarneau, les titulaires de la licence de pêche devront se signaler au sémaphore de Beg Meil avant chaque opération de pêche. Les captures ne pourront être débarquées que sur les sites suivants :

- **aux pontons « Pêche » du quai Carnot de Concarneau**

- à la cale du port à Trévignon
- au quai rive droite de Doëlan

~~En cas de dysfonctionnement ou de non-respect de la réglementation, une décision du président du CRPMEM après avis du président de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM, pourra mettre un terme à l'expérimentation.~~

Article 3 - Fin de campagne - Retrait de la licence

Le titulaire d'une licence ne peut plus en faire usage lorsqu'il a atteint son quota de pêche fixé en fonction du nombre d'extraits de licence.

Le CRPMEM se réserve le droit de ne pas renouveler toute licence ou extrait à un bénéficiaire condamné pour pêche illicite d'ormeaux ou de tous coquillages.

Article 4 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 5 – Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération ~~2017-034~~ ~~2016-058~~ « ORMEAUX-CRPM-B » du ~~29~~ ~~SEPTEMBRE 2016~~ 18 septembre 2017.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

Affectation des marques pour les zones de la ZONE 4 - Nord Finistère

(Sous réserve de l'attribution des autorisations de pêche nécessaires à l'exploitation des marques)

<i>Zones</i>	<i>Nombre d'extraits par zone</i>	<i>Nombre total de marques</i>	<i>Affectation des marques par navire</i>
<u>Zone 4A</u> : du Cap de la Chèvre, à la pointe de Perharidy. Non compris les secteurs de Molène et d'Ouessant	6	16.000	CHAMARO (MX 905685) : 3.000 AR ZANT (MX 388837) : 3.000 BIG ABALONE (MX 826966) : 10.000
<u>Zone 4B</u> : secteur de Molène.	2	14 000	LA BOHEME (BR 356823) : 14.000
<u>Zone 4C</u> : de la pointe de Perharidy à la limite de la commune de Locquirec incluse. Limite du département du Finistère et des Côtes d'Armor	8	35 000	AR ZANT (MX 388837) : 10.000 CHAMARO (MX 905685) : 10.000 OCEANITE (MX 424619) : 12.000 BIG ABALONE (MX 826966) : 3.000
<u>Zone 4D</u> : secteur d'Ouessant	0	0	0

Ces quotas sont traduits en nombre d'individus sur la base de 8 pièces au Kg pour les zones 2 et 3 et 7 pièces au Kg pour les autres zones.

**Dates d'ouverture et de fermeture de la pêche des ormeaux
dans les différentes zones au large de la région Bretagne**

<i>Zones</i>	<i>Date d'ouverture</i>	<i>Date de fermeture</i>
Zone 1 Saint Malo	15 septembre	30 juin ⁽¹⁾
Zone 2 Saint Brieuc	15 septembre	30 juin ⁽¹⁾
Zone 3 Paimpol	15 septembre	15 juin ⁽¹⁾
Zone 4A et 4C : Nord Finistère excepté Molène et Ouessant	1er septembre	30 juin ⁽¹⁾
Zone 4B Molène	15 septembre	31 mai ⁽¹⁾
Zone 4D Ouessant	15 septembre	31 mai ⁽¹⁾
Zone 5 GV	1 ^{er} octobre	31 mai ⁽¹⁾
Zone 6 Concarneau	1 ^{er} octobre	31 mai ⁽¹⁾
Zones 7 et 8	Fermées	Fermées

(1) Ou à une date antérieure par décision du président du CRPMEM Bretagne si le quota est atteint par l'ensemble des titulaires de la licence ou si l'état du stock le nécessite.